

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Avis du 2 novembre 2021

Projet de parc de loisirs et de sport à la Mare aux saules, la côte d'Elancourt, à Plaisir (Yvelines)

Avis sur la demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement

Le projet consiste en l'aménagement d'un site d'accueil de déblais inertes (issus d'aménagements comme le Grand Paris express), sur l'emplacement d'une ancienne carrière exploitée. Ces déblais sont valorisés pour réaliser un espace vert de loisir sportif à l'intention des habitants de la ville de Plaisir et des autres communes de l'agglomération de Saint-Quentin. La surface concernée par le projet est de 10,8 ha, incluant l'aménagement d'une zone de 8,6 ha, remblayée puis végétalisée, la création d'une piste d'accès sur 0,61 ha et les abords de la zone remblayée correspondant à 1,59 ha où devraient notamment être créées des zones de bassins au sud et des noues périphériques avec la mise en place d'une clôture autour de la zone remblayée. La durée d'aménagement est prévue sur quatre ans.

La demande de dérogation porte sur 1 espèce de flore (Sison amome), 20 espèces d'oiseaux (dont le Bouvreuil pivoine et le Chardonneret élégant, espèces « vulnérables » en France), 3 espèces de reptiles, 3 espèces d'amphibiens et 4 espèces d'insectes.

Avis sur les inventaires, les enjeux et les impacts bruts

La zone d'étude dite « immédiate » ne couvre pas la totalité de l'emprise du projet (partie nord de la piste d'accès non couvert selon comparaison des figures des pages 30 et 38). De plus, la partie de la zone inventoriée en 2018 ne concerne que les habitats naturels, la flore et les insectes, alors que d'autres groupes taxonomiques ont été inventoriés à proximité (batraciens, reptiles, oiseaux, mammifères).

Le diagnostic « zones humides » présenté en annexe 6 du dossier de demande de dérogation, complété par le diagnostic « Zones Humides » sur le chemin d'accès au futur aménagement, conclut à l'absence de zones humides sur le site. Cependant dans la zone d'étude, ont été identifiées des zones humides (carte page 57) qui présentent des enjeux forts pour les habitats associés (carte page 57) et des enjeux moyens pour les batraciens (carte page 123). L'observation d'odonates (Libellule fauve et Agrion mignon) témoigne de la présence de zones humides dans et/ou à proximité immédiate de l'emprise du projet ; le site jouant alors un rôle pour la maturation sexuelle et l'alimentation de ces insectes.

Le CSRPN n'émet pas d'observations sur les méthodes d'inventaires mises en place sur les

zones prospectées, ni sur l'évaluation des enjeux écologiques (figure page 146) et des impacts bruts (page 145 à 167), bien que le projet ne s'inscrive pas suffisamment dans la trame verte et bleue de son territoire, en particulier la proximité de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline n'est pas prise en considération.

Des insuffisances et des incohérences dans l'étude des chiroptères doivent toutefois être soulignées : l'enjeu sur la Pipistrelle commune est sous-évalué et son statut doit être reconsidéré (de niveau modéré et non pas faible) ; les axes majeurs de déplacement et activités de chasse sont concentrés au niveau de la lisière sud (carte page 94) alors que ce secteur n'est plus identifié par la suite comme une zone d'enjeu majeur pour ce même groupe biologique (carte page 101). Enfin, l'analyse des impacts cumulés fait état du projet de parcours de VTT olympique sur la colline d'Elancourt, au sein de la même continuité écologique, mais ce projet étant en cours d'élaboration, aucune analyse des effets cumulés n'est avancée. Le cas échéant, il appartiendra au pétitionnaire de conduire cette analyse des impacts cumulés des deux projets en vue d'une réévaluation ultérieure de son dossier.

Avis sur la séquence « Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner »

Mesures d'évitement

La préservation de l'ensemble des chênaies-charmaies mûres autour des zones de remblai (MEICP01) est une bonne mesure. Compte tenu de la faible emprise de la station de *Sison simomum* (cf. carte page 177), la piste d'accès au site aurait pu être positionnée à quelques dizaines de mètres à l'ouest de l'emplacement retenu, évitant de fragmenter cette station en deux petites unités et d'avoir à mettre en place la mesure MR01, dont les résultats de création de nouvelles stations ne sont pas garantis.

Par ailleurs, on ne peut que regretter que le seul secteur d'enjeu fort identifié pour l'entomofaune (carte page 133) soit directement concerné par la création d'ouvrages liés à l'exploitation du site (carte page 190) tels qu'un parking, une aire de pratique de la pétanque et des tables de jeux.

Le CSRPN n'émet pas d'observations sur les mesures d'évitement proposées pendant la durée d'aménagement (ME01, ME 02 et ME03), si ce n'est que la réalisation du parc public pourrait très bien se faire sans apport de déblais, avec vraisemblablement des impacts moindres sur les milieux naturels.

La présence d'un écologue prévue dans le cadre de la mesure ME03 est indispensable pour ajuster le cas échéant le positionnement des barrières à amphibiens. Par ailleurs, la création d'une mare de substitution n'a pas fait l'objet d'une étude pédologique ni de levées topographiques fines permettant de s'assurer au préalable de l'imperméabilité des sols et de la configuration d'un micro-bassin versant suffisant pour alimenter la pièce d'eau par ruissellement. Les aléas liés à la création d'une mare sur couche de bentonite restent trop importants pour garantir la fonctionnalité écologique du milieu sans une meilleure prise en compte du contexte d'implantation. Enfin, les dimensions proposées (20m²) restent très modestes et l'opportunité de créer une mare plus importante (>100m²) doit être étudiée.

Mesures de réduction

Le CSRPN n'émet pas d'observations sur les mesures MR01 à MR08 portant sur les précautions à prendre lors des travaux, ni sur les mesures MR09 et MR10 portant sur la réduction des impacts du projet en phase d'exploitation, ni sur les mesures de conception du projet, pour en améliorer la prise en compte de la biodiversité.

Impacts résiduels et mesures de compensation

L'évaluation des impacts résiduels après la mise en place des mesures de réduction n'appellent pas d'observations. Les enjeux écologiques nécessitant une compensation apparaissent pertinents (tableau page 210) tout comme l'analyse des besoins compensatoires : 9 ha de milieux ouverts à semi ouverts, 500 mètres linéaires de lisières boisées et 1,5 ha de boisements.

Une seule mesure compensatoire est proposée (MC01) : Maitrise foncière publique, financement et réalisation d'un plan de gestion et suivis écologiques pour le futur parc sur 34 ans.

Cette mesure est à revoir complètement en repartant des lignes directrices ERC en vigueur, afin qu'il soit possible d'évaluer si les espaces proposés à la compensation répondent bien aux objectifs de zéro perte nette, voire de gain de biodiversité attendus.

En ce sens, l'emprise du projet (10 ha) ne doit pas être présentée comme espace global de compensation.

Sur les 18 ha (hors emprise du projet) proposés à la compensation, les inventaires partiellement réalisés montrent la présence des espèces concernées par la compensation comme le Bouvreuil pivoine par exemple (pages 211, 212). Si l'espèce est déjà présente, le site ne permettra peut-être pas d'être un site suffisant à la compensation de l'espèce. Il faudrait pouvoir disposer d'inventaires plus précis pour localiser les couples nicheurs (en décrivant l'habitat occupé) et indiquer alors les zones actuellement défavorables au bouvreuil et les mesures et aménagements prévus permettant d'escompter sur l'extension ou l'implantation de l'espèce. Cette démarche est à conduire pour chaque espèce (ou groupe d'espèces à écologie proche) pour justifier de l'apport réel de la compensation. En cas de non-recevabilité, des mesures compensatoires devront être recherchées sur un autre site

Une fois ces zones identifiées comme recevables au titre de la compensation, il faudra bien sûr s'assurer de la pérennité des mesures de gestion et leur prise en charge par le pétitionnaire sur au moins trente ans, soit par acquisition foncière, soit par convention d'ORE. De la même façon, il sera important de s'assurer également de cette pérennité avec le gestionnaire du réseau RTE, s'il s'avérait que les zones situées sous les lignes de haute tension (parcelle cadastrale 32) pouvaient être retenues comme une zone de compensation. Seule une convention passée avec ce gestionnaire peut en garantir la comptabilité et le respect de contraintes d'entretien (périodes et fréquence de la gestion).

Rien n'empêchera ensuite d'intégrer la gestion de ces espaces de compensation validés, dans un plan de gestion incluant un territoire plus vaste comme le parc de loisirs concerné par la demande de dérogation. Aussi, certaines des mesures de gestion hors des zones de compensation ne peuvent être assimilées qu'à des mesures d'accompagnement.

Des aménagements sont prévus en faveur de la petite faune (reptiles et amphibiens notamment). S'ils apparaissent toutefois pertinents dans leur conception, leur attractivité ne restera favorable que pendant les premières années avant qu'ils ne soient végétalisés (tas de pierres) ou qu'ils ne se dégradent totalement (tas de bois). Il est nécessaire que ces aménagements soient entretenus et/ou remplacés à plusieurs reprises sur la période considérée (34 ans) pour préserver leur efficacité.

Mesures d'accompagnement

Le CSRPN n'émet pas d'observations sur les mesures MA01, MA02 et MA03.

Les mesures MA04 (préservation des terres végétales) et MA05 (adapter les plantations végétales du futur parc aux enjeux écologiques) sont très importantes pour faire en sorte

que les zones du parc qui ne seront pas ouvertes au public puissent prétendre à redevenir des zones avec des habitats « naturels » en développement spontané. L'accompagnement dans l'élaboration, la mise en place et le suivi de ces mesures, par des spécialistes respectifs (génie écologique, botaniste phytosociologue) sont vivement conseillés.

La mesure MA07 (appliquer une protection forte au futur parc et espaces adjacents dans les documents d'urbanisme) est certes intéressante, mais dépasse un peu le cadre de ce dossier qui nécessite d'abord la pérennité des mesures de compensation.

La mesure MA08 (accompagner la commune dans la création d'un réseau de parcs et d'espaces verts) est louable, mais ne montre pas son intérêt par rapport à l'amélioration de la situation pour les espèces concernées et n'évalue pas l'impact de la fréquentation du public sur le patrimoine naturel dans les différents espaces verts aménagés.

Ce point fait particulièrement défaut dans le dossier présenté par le pétitionnaire car la question de l'ouverture du site à la fréquentation du public est totalement occultée alors qu'elle est susceptible de présenter un impact fort de dérangement de la faune à certaines périodes de l'année (nidification d'oiseaux au sol dans les prairies) et un risque de piétinement/dégradation des espaces ouverts et notamment des stations floristiques les plus remarquables. Il existe une véritable crainte à ce sujet car ce domaine qui était jusqu'alors inaccessible et constituait ainsi un refuge pour de nombreuses espèces, va devenir demain un point d'attractivité avec le développement de loisirs de plein air et une concentration inévitable des populations dans ce secteur très urbanisé.

Avis du CSRPN d'Île-de-France

Après analyse du dossier de demande de dérogation et notamment de la mesure compensatoire proposée, après audition du pétitionnaire accompagné de son bureau d'étude et de la discussion collégiale entre les membres du CSRPN qui a suivi, le CSRPN donne un **avis défavorable** à l'unanimité des membres présents lors de sa réunion du 23 septembre 2021.

AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
---	--	---

Fait à Paris, le 2 novembre 2021

Le Président du Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel d'Île-de-France
David LALOI

Signé